

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.					
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro						
	Journal légalisé 900 f	-	-	Par la poste	-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015		
2 avril Décret n°2015-431 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	608

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015		
21 avril Décret n°2015-534 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association	608

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015		
18 mars Décret n°2015-370 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacourab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 43a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	609

21 avril Décret n°2015-525 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Mor NDIAYE, dans la Communauté rurale de Fandène, et prononçant sa désaffection.....	610
----------	---	-----

2015		
21 avril Décret n°2015-530 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Darou Khoudoss, dans la région de Thiès, d'une contenance de sept hectares quatre vingt six ares dix sept centiaires (07ha 86a 17ca, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.....	610

21 avril Décret n°2015-531 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Khoudoss, dans la région de Thiès, d'une contenance de cent vingt deux hectares cinquante trois ares quatre vingt quatre centiaires (122ha 53a 84ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	610
----------	---	-----

21 avril Décret n°2015-533 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, située au Km 9 route de Rufisque d'une superficie de 375 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	611
----------	--	-----

23 avril Décret n°2015-547 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Sacré-Coeur 3, d'une superficie de cinq mille (5.000 m ²) et prononçant sa désaffection	611
----------	--	-----

21 avril Décret n°2015-548 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Djilakh dans la Commune de Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 224ha 95a 33ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	612
----------	---	-----

2015

21 avril..... Décret n°2015-549 en date du 23 avril 2015 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP en vue de dégager des voies de desserte et prononçant le retrait partiel du droit au bail établi sur le terrain d'assiette d'une superficie de 14.131 m ² devenu le TF 3674/DK, pour une portion de 8000 m ²	612
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2014

07 août Arrêté ministériel n° 12527 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet d'exploitation d'une centrale au charbon de 360 MW.	613
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	614
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n°2015-431 du 2 avril 2015 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Son Excellence Monsieur Sheikh Sabah Al Haled Al Hamad Al SABAH, Premier Vice-président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères du Koweït né le 03 mars 1953 à Koweït-City.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DÉCRET n°2015-534 du 21 avril 2015 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est relatif à la reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Oceanium de Dakar ».

Cette association a pour mission de favoriser et de développer par tous les moyens appropriés sur les plans professionnel, scientifique, sportif et des loisirs, la connaissance du monde subaquatique et les travaux sous-marins par le moyen d'un centre international de plongée et d'un établissement de recherche pouvant comporter des laboratoires et musées océaniques ou observatoires de la mer.

L'analyse des activités de cette association fait ressortir qu'elle mérite une reconnaissance d'utilité publique.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

27 juin 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

609

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales :

Vu le décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu Le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 08 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

DECREE :

Article premier. - Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée « OCEANIUM DE DAKAR ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n°2015-370 en date du 18 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacourab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 43a 0ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niacourab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 43a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-525 en date du 21 avril 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, sise à Keur Mor NDIAYE, dans la Communauté rurale de Fandène, d'une contenance de treize mille cent vingt huit (13.128 m²), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Mor NDIAYE, dans la Communauté rurale de Fandène, d'une contenance de treize mille cent vingt huit (13.128 m²) en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-530 en date du 21 avril 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Khoudoss, dans la Région de Thiès, d'une contenance de sept hectares quatre vingt six ares dix sept centiares (07ha 86a 17ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Khoudoss, dans la Région de Thiès, d'une contenance de sept hectares quatre vingt six ares dix sept centiares (07ha 86a 17ca), en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-531 en date du 21 avril 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Khoudoss, dans la Région de Thiès, d'une contenance de cent vingt deux hectares cinquante trois ares quatre vingt quatre centiares (122ha 53a 84ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Khoudoss, dans la Région de Thiès, d'une contenance de cent vingt deux hectares cinquante trois ares quatre vingt quatre centiares (122ha 53a 84ca), en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-533 en date du 21 avril 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, située au Km 9 route de Rufisque d'une superficie de 375 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située au Km 9 route de Rufisque, d'une superficie de 375 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-547 en date du 23 avril 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, Sacré-Coeur 3, d'une superficie de cinq mille (5.000 m²) et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Dakar, Sacré-Coeur, d'une superficie de cinq mille (5.000 m²).

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection du terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-548 en date du 23 avril 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Djilakh dans la Commune de Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 224ha 95a 33ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Djilakh, dans la Commune de Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 224ha 95a 33ca en vue de son attribution par voie de bail

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-549 en date du 23 avril 2015 rapportant le décret n°2014-989 du 22 août 2014 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP en vue de dégager des voies de desserte et prononçant le retrait partiel du droit au bail établi sur le terrain d'assiette d'une superficie de 14.131 m² devenu le TF 3674/DK, pour une portion de 8000 m².

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2014-989 du 22 août 2014 a déclaré d'utilité publique le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP en vue de dégager des voies de desserte et a prononcé le retrait partiel du droit au bail établi sur un terrain domanial d'une superficie de 14.131 m², devenu le titre foncier (TF) 3674/DK, pour une portion de 8000 m².

Ce projet devait en outre permettre de dégager sur le site une parcelle de terrain qui pourrait satisfaire le règlement d'un contentieux ainsi que trois autres demandes.

Cependant l'application du décret précité a été entravée par le constat que la parcelle de terrain objet du TF n°530/DK, visée dans l'opération d'aménagement est intégralement comprise, pour une superficie de 2500 m², dans l'assiette du terrain objet du bail octroyé par l'Etat du Sénégal sur le TF 3674/DK.

Il est par conséquent apparu superflu de s'appuyer sur un motif d'utilité publique dès lors que, pour procéder à une mise en oeuvre du réaménagement projeté, une simple opération technique de reconstitution de limites suffit, notamment pour corriger la situation foncière décrite ci-dessus et redéfinir les frontières du TF 3674/DK dont le droit au bail concédé se limitera toujours à 8000 m² à l'issue de l'opération de réaménagement.

Il convient donc de rapporter le décret n°2014-989 susvisé en vue de favoriser la rectification des limites des parcelles visées dans le projet et de permettre ainsi une correcte application du plan de réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n°77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales en sa séance du 18 décembre 2014 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECREE :

Article premier. - Le décret n°2014-989 du 22 août 2014 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP en vue de dégager des voies de desserte et prononçant le retrait partiel du droit au bail inscrit sur le terrain d'assiette d'une superficie de 14131 m² devenu le TF 3674/DK, pour une portion de 8000 m², est rapporté.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE MINISTERIEL n°12527 en date du 07 août 2014 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet d'exploitation d'une centrale au charbon de 360 MW.

Article premier. - Le projet d'exploitation d'une centrale au charbon de 360 MW est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce Plan de Gestion Environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Promoteur

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 23 juin 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 02ha 75a 04ca, et borné à l'Ouest par le TF n°1216/R des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 06 février 2015 n° 358.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 26 juin 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbounka Bambara Commune de Yène consistant en un terrain d'une contenance de 1583 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 31 juillet 2014 n° 328

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 07 juillet 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niakoulrab Commune de Niague-Tivaouane Peuhl consistant en un terrain d'une contenance de 1h 36a, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 20 janvier 2015 n° 355

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 21 août 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam Commune de Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 9.900 m², et borné à l'Ouest par le TF n°1255/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 19 mars 2015 n° 364.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FORCE DU DEVELOPPEMENT RURAL « FODER ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement du sport de lutte et activités annexes ;
- développer des activités économiques en milieu rural (élevage, agriculture, teinture) ;
- promouvoir le retour au village et pays natal.

Siège social : Villa n°262, Cité Bougouma SECK, Mbao - Pikine ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou CISSE, *Président* :

Diegane NDOUR, *Secrétaire général* :

Mamadou GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16978 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 octobre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION D'AIDE AUX ORPHELINS « ADO ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assister les enfants orphelins en situation de détresse à la santé et à l'éducation ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles vulnérables ;
- développer un partenariat avec les programmes de défense de droits de l'enfant.

Siège social : Rue 63 x 52, Gueule Tapée - Dakar ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Absa Léna GADIO, *Présidente* ;

M. Cheikh Tidiane DIA, *Secrétaire général* ;

Mme Bineta TOURÉ, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17472 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 mai 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAAFEN FOOT CENTER ».

Objet :

- d'unir les personnes animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de former et d'éduquer le jeune sénégalais et plus particulièrement l'enfant du terroir par le biais du sport et généralement du football pour un développement harmonieux de sa personne et de sa personnalité ;
- d'encadrer, éduquer et former le jeune détecté à la pratique du sport de haut niveau et en particulier à la compétition de haut niveau ;
- de former au bout de son séjour un sportif de haut niveau.

Siège social : Sis à Toglou au quartier Kodang - Mbour ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Seydina Alioune SAMB, *Président* ;

Abdou FALL, *Secrétaire général* ;

Ibrahima CISS, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-083/GRT/AD en date du 30 avril 2015.

Objet : Changements au sein d'une association

Référence : V/L n° 407DG/FNRAA du 27 mai 2015

Monsieur le Président,

J'accuse réception de la lettre visée en référence, me transmettant le procès-verbal de votre assemblée générale ordinaire tenue le 30 avril 2015, au cours de laquelle vous avez procédé au renouvellement du bureau et à une modification statutaire de votre association..

Le bureau est désormais composé comme suit :

Président : M. Mouhamadou Takha SAMB

1^{er} Vice-président : M. Boubacar SANOKO

2^{ème} Vice-présidente : Mme Fatou Niang NDIAYE

Les articles 14 et 27 de vos statuts ont également fait l'objet de modifications.

Je prends acte de ces changements et vous prie de croire, M. Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Etude de M^e THIOUB & NDOUR
Avocats à la Cour
 71. Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.495/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 8.800/NGA appartenant à M. Girard BOULOT.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.342/DG reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n° 5.480/DK appartenant à René Jean François PEYROUS & Marie France Yvette PEYROUS.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 955/R, appartenant à M. André HEUGLE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 16.587/DG reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n° 349/DK appartenant à M^{me} Françoise PASSEBOSC.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 637/R, appartenant à M. Robert Victor Hubert BEART.

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 5779/KK, appartenant à l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (USB).

1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Habib Tondéa VITIN, *notaire*
 Titulaire de la Charge de Kaffrine

Diamaguène TP - Rte nationale, Villa n° 2.587, Rez-de Chaussée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1.087/SS de Kaolack appartenant à M. El Hadji Serigne WILANE.

1-2

Etude de M^e Papa Sambare Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du Titre foncier n° 22.918/DG des Communes de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 10.594/NGA et appartenant à Ndèye Bineta DIOP.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3.131/GRD, appartenant à M^{me} Marième Touy DIALLO.

1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE SOW
Notaires associés

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 2.676/GR ex. 30.710/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.955/NGA appartenant à M. Samba NDIAYE, né le 21 février 1956 à Saint-Louis (Sénégal) nationalité sénégalaise.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Arda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés

83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre foncier n° 5.169/ de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.266/NGA, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS »

1-2

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	3.314	3.705	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	16.607	17.007
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	564	557	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	00	12
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.749	3.148	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	15.054	14.990
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1.195	1.471
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	358	534
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.351	2.123	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.614	2.564
R 06	COMMISSIONS	269	241	V 06	COMMISSIONS	7.674	7.962
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	226	152	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.216	5.801
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	1.247	1.250
R 6A	- Charges sur opérations de change	226	152	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	615	584
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	2.056	2.115
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.595	932	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.298	1.852
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	3.139	3.201
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	18.402	18.991	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	7.508	7.895	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.831	1.967
S 05	- Autres frais généraux	10.894	11.096	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.742	2.292	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.998	2.754	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	142	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	101	133
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	404	726	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.128	1.396				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	4.613	5.323				
T 85	TOTAL	36.182	38.835	X 85	TOTAL.....	36.182	38.635

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	11.027	11.296	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	21.646	28.653
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	42.493	71.650	F 03	- A vue	6.299	13.359
A03	- A vue	32.493	69.374	F 05	- Trésor public. CCP	4.729	3.586
A04	- Banques centrales	31.091	68.889	F 07	- Autres établissements de crédit	1.570	9.773
A05	- Trésor public. CCP	155	3	F 08	- A terme	15.347	15.294
A 07	Autres établissements de crédit ..	1.247	482	G 02	DETTESEL'EGARDDELA CLIENT	267.223	302.428
A 08	- A terme	10.000	2.276	G 03	- Comptes d'épargne à vue	45.928	49.725
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	211.100	208.294	G 04	- Comptes d'épargne à terme	4.198	3.958
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7.837	6.513	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 07	- Autres dettes à vue	176.589	199.003
B 12	- Crédits ordinaires	7.837	6.513	H 30	DETTESE REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	168.579	172.773	H 35	AUTRES PASSIFS	6.520	3.884
B 2C	- Crédits de campagne	850	100	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.534	7.632
B 2G	- Crédits ordinaires	167.729	172.673	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3.181	3.922
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	33.888	28.200	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	796	808	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	21.500	27.000	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. .	58	12
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	18.504	26.981	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2.766	2.766
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	6.143	6.323	L 66	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	332	404	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	10.085	10.552	L 55	RESERVES	12.323	13.015
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	11.844	12.256	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	76	98
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	2.912	2.977	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4.613	5.323
E 90	TOTAL ACTIF	335.940	377.733		TOTAL DU PASSIF	335.940	377.733

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	13.596	13.820

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	21.841	24.752
N 2J D'ordre de la clientèle	38.024	32.720
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

N 2M Reçus de la clientèle	89.860	73.346
----------------------------------	--------	--------

N 3B ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
--	----------	----------

ETABLISSEMENT : ECOBANK-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
Au 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
A 10	CAISSE	14.505	13.932	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	92.901	92.286
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	85.675	118.974	F 03	- A vue	44.518	44.125
A03	- A vue	82.736	107.379	F 05	. Trésor public. CCP	0	0
A04	. Banques centrales	20.882	40.102	F 07	. Autres établissements de crédit	44.518	44.125
A05	. Trésor public. CCP	1.5961	1.823	F 08	- A terme	48.383	48.161
A 07	. Autres établissements de crédit	60.258	65.454	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIENTELE	337.681	419.905
A 08	- A terme	2.939	11.595	G 03	- Comptes d'épargne à vue	40.773	48.099
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	271.357	301.827	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7.865	9.345	G 05	- Bons de caisse	158	45
B 11	. Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	210.538	246.543
	(Portefeuille d'effets commerciaux)	0	0	G 07	- Autres dettes à termes	86.212	125.218
B 12	. Crédits ordinaires	7.865	9.345	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	241.356	281.827	H 35	AUTRES PASSIFS	4.896	7.478
B 2C	. Crédits de campagne (autres credits a courts terme)	9.359	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	18.237	9.626
B 2G	. Crédits ordinaires	231.997	281.827	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.633	803
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	22.136	10.655	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	7.523	8.195
C 10	TITRES DE PLACEMENT	79.531	95.356	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. .	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	368	387	L 20	Fonds affectés	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	309	90	L 66	CAPITAL OU DOTATION	16.777	16.777
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	15.565	19.983	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	252	252
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	5.781	6.689
C 20	Autres actifs	18.227	13.563	L 59	ECARTS A REEVALUATION ..	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF).....	6.192	5.159	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	491.729	569.271	L 80	RESULTAT	6.048	7.260
				L 90	TOTAL DU PASSIF	491.729	569.271

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	2.888	11.578

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	263	81
N2J D'ordre de la clientèle	45.377	51.051

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

Titres à livrer

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
-------------------------------	--	--

N 2H Reçus d'établissements de crédit	9.125	0
N 2M Reçus de la clientèle	51.197	95.346

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES		
-----------------------------------	--	--

ETABLISSEMENT : ECOBANK-SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

Au 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7.594	9.309	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	21.912	22.791
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1.328	1.259	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	273	303
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5.508	7.310	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	19.499	21.916
R4D	- Intérêts et charges sur dettes titres	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés.	732	737	V 5F	- Intérêts sur titres d'investissement	642	299
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	26	3	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	1.498	273
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	503	832	V 06	COMMISSIONS	9.681	9.514
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	8	18	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	8.393	10.942
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	3.475	5.233
R 6A	- Charges sur opérations de change	8	1	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	14	15
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	17	V 6A	- Produits sur opérations de change	4.900	5.694
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	5	3	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	4	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	849	406
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	19.935	22.811	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	6.463	7.272	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	26	892
S 05	- Autres frais généraux	13.472	15.539	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	0	0
T 51	DOTATIONS AMORTIS ET PROVISIONS			X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	IMMOBILISATIONS	2.220	2.057	X 01	EXCEDENT DES REPROVISIONS SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.751	815	363	PERFECT. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 80	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPROVISIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	363	X 80	EXCEDENT DES REPROVISIONS SUR LES DOTATIONS DU FOND POUR RISQUES BANC. GENERAUX	0	0
T 81	CHARGES EXCEPTIONNELLES	17	21	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	48	42
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	53	X 83	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	829	1.045	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	6.048	7.260				
	TOTAL	40.910	44.587	X 85	TOTAL	40.910	44.587